

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Bordeaux (2<sup>e</sup> ch.) : Acquiescement; acceptation; rétractation. — Partage; indivision nécessaire; servitude; abreuvoir; convention; validité. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.) : Testament olographe; date; validité.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; contrainte par corps; frais et amendes; fixation de la durée. — Cour d'assises; jonction; acte d'accusation et arrêt de renvoi; signification; co-accusés; droit de défense. — Compétence; Tribunal correctionnel; mandat d'amener; comparution volontaire; demande en renvoi pour suspicion légitime; fin de non recevoir. — Cour d'assises de la Dordogne; Tentative d'assassinat suivie de vol. — Cour d'assises d'Alger : Meurtre par un Espagnol sur un Arabe.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Un plénipotentiaire français en Russie.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Thibault, conseiller.

Audience du 26 juillet.

**ACQUIESCEMENT. — ACCEPTATION. — RÉTRACTATION.**

L'acquiescement, à la différence du désistement, n'a pas besoin d'être accepté.

Par suite, après avoir acquiescé à l'appel purement et simplement, l'intimé n'est pas recevable à rétracter son acquiescement, bien qu'il n'ait pas été accepté par l'appelant.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que Saint-Pé a attaqué, par la voie de l'appel, un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 8 août 1854, qui avait autorisé Meyer à continuer des poursuites contre Saint-Pé, en vertu de l'exécution provisoire attachée par la loi aux condamnations en matière commerciale, et avait condamné Saint-Pé aux dépens ;

« Attendu qu'avant le jugement de cet appel, Saint-Pé a fait annuler par la Cour la sentence arbitrale en exécution de laquelle Meyer avait exercé ses poursuites ;

« Que, dans cet état de choses, Meyer, par un acte signé de lui, et daté le 10 janvier 1855, a déclaré acquiescer à l'appel interjeté par Saint-Pé du jugement du 8 août 1854, et offert de payer les dépens ;

« Que, plus tard, et par acte du 17 février 1855, Meyer a rétracté son acquiescement en ce qui concernait son offre de payer les dépens, sous prétexte que son acquiescement n'avait pas été accepté ;

« Attendu qu'il n'en est pas de l'acquiescement comme du désistement, et que nulle disposition de la loi n'exige que l'acquiescement soit accepté, qu'acquiescer à un appel, c'est reconnaître le droit de l'appelant à faire réformer la décision des premiers juges, c'est accepter les conclusions de son exploit, c'est former avec l'appelant un contrat qu'il n'est plus au pouvoir de l'intimé de révoquer et de reprendre ;

« Que l'acquiescement, pour être valable, a si peu besoin d'être accepté, qu'il résulte souvent d'un fait matériel émané de la partie condamnée ; par exemple, lorsqu'elle exécute partiellement la condamnation ;

« Attendu que Meyer ne s'est pas borné seulement à acquiescer au jugement, mais qu'en outre il a offert de payer tous les frais ; qu'il ne peut maintenant retirer cette offre, qui satisfait à toutes les conclusions prises contre lui par Saint-Pé dans son exploit d'appel ;

Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Saint-Pé du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux le 8 août 1854, donne acte à Saint-Pé de l'acquiescement dudit appel fait par Meyer, etc. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Schroder et Lafon, avocats.)

Présidence de M. Dégrange-Touzain.

Audience du 31 juillet.

**PARTAGE. — INDIVISION NÉCESSAIRE. — SERVITUDE. — ABREUVOIR. — CONVENTION. — VALIDITÉ.**

Le principe de l'art. 845 du Code Nap. reçoit exception lorsqu'il s'agit d'un accessoire de la propriété à partager (puta un abreuvoir et des terrains y attenants), tellement nécessaire à l'exploitation des divers lots, que, sans la jouissance commune de cet accessoire, ils pourraient en souffrir.

En pareil cas, la convention constitutive d'une servitude réciprocque de cette espèce entre les copartageants est obligatoire tant que l'état des choses n'a pas changé.

Le Tribunal civil de Bordeaux l'avait ainsi jugé le 9 mars 1855.

Sur l'appel, la Cour,

« Attendu que le principe consacré par l'article 845 du Code Napoléon reçoit exception dans les cas de nécessité, et qu'il y a nécessité, dans le sens raisonnable du mot, lorsqu'il s'agit notamment d'un accessoire de la propriété à partager, accessoire qui ne pourrait pas être lui-même soumis au partage sans perdre son utilité, ou être attribué en entier à l'un des copartageants sans que les autres aient à souffrir de sa privation ; qu'il est alors loisible aux parties de laisser cet objet en commun, par une stipulation dont l'effet est d'établir, au profit de chacune d'elles, une servitude réciprocque ; d'où suit que cette espèce de convention a un caractère obligatoire, et qu'il ne peut pas dépendre ensuite de la volonté d'une seule d'elles de l'annuler ;

« Attendu qu'en partageant, par l'acte du 10 ventose an VIII, les bâtiments et fonds de terre composant l'héritage de leur mère, les frères Groullié ont expressément expliqué que la fosse à abreuvoir les bestiaux serait commune entre le premier et le second lot, et serait entretenue de même ; que, de plus, seraient communs deux emplacements de terrain séparés par la fosse elle-même ;

« Attendu que, par leur nature, ces objets constituaient un simple accessoire des immeubles à partager ; que la chose est de toute évidence pour la fosse à abreuvoir et même pour les emplacements dont la destination était de rendre la fosse plus commode, en facilitant l'accès des bestiaux ; que, d'un autre côté, la stipulation même à laquelle ces objets ont donné lieu était assez compréhensible à l'époque du partage leur usage était nécessaire pour le plus grand avantage de chaque lot ;

que, depuis un certain temps, l'intimé avait joui exclusivement des terrains et abreuvoir laissés communs, y menant ses bestiaux boire et pacager, tandis qu'il ne pouvait pas lui-même user de cette faculté, par suite de l'éloignement de son domicile actuel ;

« Attendu que les faits offerts en preuve, devant la Cour, par l'appelant, se trouvent ainsi démentis d'avance par ses premières allégations ; qu'ils se produisent, d'ailleurs, tardivement, puisqu'en première instance ils n'avaient pas été articulés ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'autoriser une enquête, qui, sans promettre des résultats utiles, exposerait les parties à des frais et à des retards également préjudiciables pour elles ;

« Attendu que les partages par attribution respectivement proposés par l'appelant et l'intimé, suivant des modes différents, ne sont pas conformes à la loi ; qu'à défaut de consentement mutuel concourant sur l'un d'eux, la Cour ne peut y avoir aucun égard, et qu'elle doit statuer simplement sur l'appel dont elle est saisie ;

« Par ces motifs,  
« La Cour, sans s'arrêter à l'appel d'Antoine Groullié, non plus qu'à son offre subsidiaire de preuve, confirme le jugement rendu, le 9 mars 1855, par le Tribunal civil de Bordeaux ; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ; déclare n'y avoir lieu de statuer sur les plus amples conclusions des parties. »

(Plaidants : M<sup>rs</sup> Brochon et Girard, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 17 août.

**TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — VALIDITÉ.**

Un testament olographe n'est pas nul, pour défaut de date, parce qu'il aurait eu un mot ajouté au millésime écrit en lettres, pourvu qu'en retranchant l'addition incriminée, il reste encore une indication certaine et positive.

Un testament de ce genre ne saurait être compromis, par une addition faite sans le consentement de son auteur. On ne pourrait, en ce cas, demander la nullité de l'acte, sous prétexte qu'il n'aurait pas été écrit en entier de la main du testateur.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Attendu que les appelants demandent la nullité du testament de la dame Lebas, née Tissot (ledit testament déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Duguey, notaire à Lyon), par un double motif : 1<sup>o</sup> en se fondant sur la circonstance que la date de ce testament, indiquée comme étant celle du 24 septembre 1851, serait altérée, le mot un ayant été ajouté par une main étrangère ; 2<sup>o</sup> en soutenant que la testatrice aurait été dominée par une volonté maitrisant sa sienne et ne lui laissant pas la faculté de disposer librement ;

« Sur le premier moyen :  
« Attendu qu'il n'est nullement établi que le mot un, placé à la suite des mots dix-huit cent cinquante, dans le testament de la dame Lebas, doive être attribué à une autre main qu'à celle de la testatrice ; que l'intimé soutient le contraire et, qu'inspection faite de la pièce originale, il y a lieu de croire que telle est la vérité, mais qu'en fut-il autrement, la nullité proposée ne saurait être accueillie ;

« Qu'en effet, cette nullité ne pourrait vicier le testament à raison de ce que la suppression de l'addition qu'il aurait reçue lui ôterait sa date, parce qu'en retranchant le mot incriminé « un », il resterait encore une indication certaine et positive, 24 septembre dix-huit cent cinquante, d'où il suit que le vœu de la loi serait accompli ;

« Que cette nullité ne vicierait pas non plus le testament à raison de ce qu'il n'aurait pas été écrit en entier par la dame Lebas, parce que, dans le système des appelants, l'intercalation aurait été faite à l'insu et sans la participation de cette dernière ; que nul doute ne peut exister sur ce point en lisant les conclusions par eux prises, où il est dit que l'intimé seul aurait fait ou fait faire à ce testament l'altération qui est patente dans le but de valider un ancien testament au préjudice d'un autre plus récent ; qu'évidemment le sort d'un acte de dernière volonté ne peut être compromis par une addition faite sans le consentement de son auteur, qu'elle est aussi impuissante pour nuire qu'elle le serait pour réparer l'omission d'une formalité ;

« Sur le deuxième moyen :  
« Attendu que les faits articulés manquent de précision, et que dans le cas où ils seraient établis, il n'en résulterait pas nécessairement que la dame Lebas ait fait son testament sous l'influence d'une volonté étrangère substituée à la sienne ;

« Par ces motifs,  
« La Cour, autorisant au besoin les femmes mariées qui figurent dans l'instance à ester en justice, met au néant l'appel, et ordonne en conséquence que le jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 21 décembre 1854, sortira son plein et entier effet, les appelants condamnés à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Valentin. Plaidants : M<sup>rs</sup> Magneval et Mouillaud, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 octobre.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a déclaré non-recevable, en vertu de l'article 77 de la loi du 28 ventose an VIII, le pourvoi du nommé Tami-Ouled-el-Miloud, condamné à la peine de mort, par décision du 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la division d'Alger, du 1<sup>er</sup> septembre 1855, pour assassinat suivi de vol.

Aucune irrégularité dans la procédure n'a été relevée ; aucun mémoire n'a été produit.

M. Isambert, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes ; plaidants, M<sup>rs</sup> Henri Hardouin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FRAIS ET AMENDE. — FIXATION DE LA DURÉE.

Lorsque les frais et l'amende auxquels est condamné un accusé excèdent la somme de 300 francs, la Cour d'assises doit, à peine de nullité, aux termes des articles 40 de la loi du 17 avril 1832 et 12 de la loi du 12 décembre 1848, déterminer la durée de la contrainte par corps à laquelle cet accusé pourra être soumis à l'expiration de sa...

Rejet du pourvoi de Auguste-René Chartrain, contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire du 5 septembre 1855 qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux ; mais cassation *parte in quâ* dudit arrêt, dans l'intérêt de la loi seulement, en ce qu'il a omis de fixer la durée de la contrainte par corps.

M. Nougier, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — JONCTION. — ACTE D'ACCUSATION ET ARRÊT DE RENVOI. — SIGNIFICATION. — COACCUSÉS. — DROIT DE DÉFENSE.

Lorsqu'il y a eu jonction, par le président de la Cour d'assises, de deux affaires distinctes, concernant deux accusés différents, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit signifié à chacun des deux accusés une copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation concernant son coaccusé ; peu importe que l'arrêt de renvoi relatif à l'un des deux se réfère à l'arrêt de renvoi rendu contre l'autre, si d'ailleurs ce premier arrêt dans lequel a été insérée l'ordonnance de la chambre du conseil, explicite sur les faits de l'accusation, a été régulièrement notifié à l'accusé, et si dès lors aucun grief n'a pu être fait au droit de défense.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la veuve Balignand de la Feuilliez, née Vandaine, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 25 août 1855, qui l'a condamnée à cinq ans de travaux forcés pour crime d'usage de faux en écriture de commerce.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — MANDAT D'AMENER. — COMPARUTION VOLONTAIRE. — DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le Tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit qui lui est déféré par ordonnance de la chambre du conseil, n'a pas compétence pour statuer sur un autre délit non compris dans cette ordonnance ni dans la citation directe.

Cette compétence constitue un moyen d'ordre public que les juges correctionnels doivent prononcer d'office, à moins que le prévenu n'ait formellement et explicitement consenti à être jugé sur les différents chefs de prévention ; il ne peut être couvert en appel par le silence du prévenu.

Le juge correctionnel doit également déclarer d'office son incompétence, lorsque le prévenu a comparu devant lui en vertu de mandats d'amener ; cette comparution, en effet, ne peut être considérée comme une comparution volontaire équivalant à l'acceptation de la juridiction ou à consentement tacite.

Le procureur impérial près le Tribunal d'appel n'a pas qualité pour former une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime contre le Tribunal correctionnel, dans le cas où ce Tribunal ayant à tort statué sur un délit dont il n'était pas saisi, le Tribunal supérieur aurait infirmé sa décision en déclarant sa compétence.

Deux fins de non-recevoir peuvent être opposées à cette demande : la première, c'est qu'une demande en renvoi ne peut être formée lorsqu'aucune juridiction n'est saisie ; or, c'est le cas de l'espèce, puisque c'est le seul motif de l'incompétence ; la seconde, c'est que l'action publique n'appartient pas au procureur impérial par le Tribunal d'appel, et que dès lors il ne peut avoir le droit de dessaisir un juge qu'il n'a pas le droit de saisir, ce droit appartenant exclusivement au procureur impérial du lieu du délit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal d'appel de Beauvais contre le jugement de ce Tribunal, du 18 août 1855, qui s'est déclaré incompétent par infirmation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Compiègne qui a condamné Normand, dit Chéron, à un an et un jour d'emprisonnement pour deux vols.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Pierre-Marie Pruvost, condamné par la Cour d'assises du Pas-de-Calais aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié ; — 2<sup>o</sup> De Paul-François et Ignace Muselli (Corse), douze ans de travaux forcés, pour complété de meurtre ; — 3<sup>o</sup> De Joseph Malgrani (Corse), douze ans de travaux forcés, complété d'assassinat ; — 4<sup>o</sup> De François Carrière (Jura), sept ans de réclusion, vol domestique ; — 5<sup>o</sup> De Auguste-René Chartrain (Indre-et-Loire), cinq ans de réclusion, faux ; — 6<sup>o</sup> De Victor-Elie Rousseau (Jura), dix ans de réclusion, coups à sa mère ; — 7<sup>o</sup> De Mathias Stein (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés, fausse monnaie ; — 8<sup>o</sup> De Alexis-Louis-Pascal Edouard (Pas-de-Calais), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée ; — 9<sup>o</sup> De François Laval (Aveyron), six ans de travaux forcés, tentative de vol, etc. ; — 10<sup>o</sup> De Pierre-François-Frédéric Moreau et François-Joseph Jacquelin (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 11<sup>o</sup> De Rose Aymard (Corrèze), vingt ans de travaux forcés, meurtre ; — 12<sup>o</sup> De François Seguin (Jura), six ans de réclusion, tentative à la poudre ; — 13<sup>o</sup> De Salomon Seemann, veuve Bathasar (Bas-Rhin), trois ans d'emprisonnement, complété de vol ; — 14<sup>o</sup> De Angéline Duval, femme Dubois (Oise), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié.

### COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Bussière, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL.

Gabriel Dumont, âgé de trente-neuf ans, propriétaire-cultivateur, habitant la commune de Minzac, arrondissement de Bergerac, est accusé d'une tentative d'assassinat suivie d'un vol commis avec toutes les circonstances aggravantes.

Voici, d'après l'acte d'accusation, le résumé des charges relevées contre lui :

« Le nommé André Dupuy, vieillard âgé de soixante-quatre ans, demeurant dans la commune de Menestrol-Montignac, avait passé la journée du 18 avril dernier à la foire de Monpont. Pour payer quelques dépenses qu'il avait faites dans l'auberge du sieur Séguinard, et quoiqu'il

eût de la monnaie, il avait remis une pièce de 5 fr. à la fille Séguinard, qui alla l'échanger dans une maison voisine ; elle remit à Dupuy le reste de cette pièce, composé de trois pièces d'argent et de monnaie de billon. Celui-ci mit le tout dans sa bourse, qu'il plaça dans la poche de son pantalon ; elle contenait trois pièces de 5 fr. et une dizaine de francs en monnaie de billon, et présentait un volume assez considérable.

« Dupuy partit de Monpont, dans la soirée, pour se rendre dans la commune de Menesplet, où il avait l'intention de coucher ; mais il s'arrêta, en sa retirant, dans le cabaret des époux Chaillaud, au lieu de Massias, commune de Monpont, et s'y fit servir à boire et à manger. Il était alors sept heures environ. Il s'assit à la table, où se trouvaient déjà les époux Chaillaud et le sieur Gabriel Dumon, propriétaire-cultivateur, de la commune de Minzac. Durant le repas, Dupuy manifesta l'intention de coucher chez les époux Chaillaud, mais le prix qu'on lui demanda pour la nuit lui ayant paru exagéré, il se détermina à continuer sa route. Dans la crainte de quelques mauvaises rencontres, il proposa à la femme Chaillaud de garder en dépôt la bourse dont il était porteur, et qui, suivant la déclaration de cette femme, était « grosse comme les deux poings ; » puis, sans insister sur cette proposition, il quitta le cabaret en emportant son argent.

« Tout ce qui vient d'être raconté s'était passé sous les yeux de Gabriel Dumon, qui quitta l'auberge des époux Chaillaud peu d'instants après.

« Le lendemain matin 19 avril, Dupuy fut trouvé sanglant et meurtri au lieu de la Gargouille, dans un bois de pin, situé sur la commune de Menesplet. Le sang qui souillait la tête et le visage s'était écoulé de trois plaies d'une assez grande étendue, qui apparaissaient sur le cuir chevelu. De plus, des traces d'une violente contusion existaient sur la partie externe de son bras gauche. Ces blessures, ainsi que cela a été constaté par un homme de l'art, paraissent être le résultat de coups portés avec force à l'aide d'un instrument contondant ; sur ce lieu, qui avait été le théâtre de ces violences, gisait à terre un paquet de linge contenant des chemises que portait Dupuy au moment où il avait été assailli, un chapeau de feutre blanc, un tronç de chou en forme de bâton et un bâton de pommier sauvage, brisé par le milieu et couvert de sang ; des traces sanglantes étaient imprimées sur le sol en plusieurs endroits.

« André Dupuy déclara aux premières personnes dont il reçut les soins qu'il avait été mis dans l'état où elles l'avaient trouvé par un individu à lui inconnu, dont il avait fait la rencontre la veille dans le cabaret des époux Chaillaud, et qui l'avait volé.

« Dans le cours de l'instruction, qui fut aussitôt requise, il a fait connaître tous les détails du crime dont il a été victime. Il avait été rejoint à sa sortie du cabaret Chaillaud par l'individu qui s'y trouvait déjà quand il y était arrivé. Cet homme, après avoir lié conversation avec lui, l'avait déterminé à renoncer au projet qu'il annonçait d'aller coucher à Menesplet et l'avait fait consentir à se rendre avec lui au village de Brignaud. Le chemin qu'ils avaient à suivre traverse, au milieu des bois et des landes, un pays presque désert.

« Arrivé à un petit ruisseau appelé la Gargouille, Dupuy s'étant baissé pour ramasser le paquet de linge qu'il portait au bout d'un tronç de chou, avait été tout à coup assailli par son compagnon de route, qui lui avait porté sur les reins un coup violent du bâton dont il était porteur. Ce bâton s'était brisé à ce premier coup ; mais son agresseur, s'armant d'un de ses tronçons, l'en avait frappé à coups redoublés sur la tête et lui avait fait de larges blessures. Sans écouter les prières et les cris de détresse poussés par le vieillard, il s'écriait : « Laissez-moi, prenez mon argent, mais ne me tuez pas », l'assassin, redoublant ses violences, frappant sa victime à coups de pieds, l'avait fait rouler dans un fossé, sur le bord du chemin. Là, le croyant mort, il s'était emparé de la bourse qu'il convoitait et s'était éloigné précipitamment. Dupuy était parvenu à se traîner dans un bois de pin pour s'y mettre à l'abri d'une nouvelle agression. C'est là qu'il avait été trouvé le 19 avril au matin, baigné dans son sang.

« Il n'a pu faire connaître au juge de paix qui reçut sa plainte le nom de son assassin, mais les époux Chaillaud signalèrent Gabriel Dumon comme étant l'individu qui, la veille, avait suivi Dupuy à la sortie de leur cabaret. Le brigadier de gendarmerie de Monpont se transporta aussitôt au domicile de cet individu. Il était absent, mais sa femme, requise de représenter les vêtements qu'il portait la veille, remit au brigadier une veste et un pantalon qui se trouvaient sur le lit. La veste représentait à la manche droite et sur la poche du même côté des traces de sang ; le pantalon en portait également des traces. La femme de l'accusé remit également au brigadier, sur sa demande, une somme de 8 fr. 60 c. en monnaie de billon, que son mari avait, dit-elle, rapportée de la foire de Monpont.

« Dumon fut rencontré par le brigadier et les gendarmes qui se livraient à sa recherche. Ils s'assurèrent de sa personne. Pendant la route, l'accusé, s'étant aperçu que l'un des gendarmes portait sa veste et son pantalon, s'empressa de raconter que la veille, en se rendant à la foire de Monpont, il avait été pris d'un violent saignement de nez, et que, n'ayant pas de mouchoir, il s'était essuyé à la manche de sa veste. Conduit devant les magistrats, il a nié avec persistance être l'auteur du crime qui lui est imputé. Il a reconnu, toutefois, qu'il avait accompagné Dupuy pendant quelques instants à la sortie du cabaret des époux Chaillaud, ajoutant qu'il l'avait bientôt quitté. Il a expliqué, dans ses interrogatoires, l'existence du sang remarqué sur ses vêtements, comme il l'avait fait devant les gendarmes.

« Mais en dehors de la déclaration d'André Dupuy, les charges les plus graves sont produites contre lui par l'instruction, et établissent avec évidence sa culpabilité.

« Parmi les pièces de billon saisies par le brigadier de gendarmerie, il s'en est trouvé trois qui avaient avec raison fixé l'attention de ce témoin : l'une, de 10 centimes, porte sur le côté une petite croix formée de treize petits trous, et sur le revers une autre croix formée de la même manière ; une autre pièce de 5 centimes est percée de part en part par trois trous ; enfin, la troisième, égale-

ment de 5 centimes, présente un trou dans le milieu l'effigie.

Ces pièces ont été représentées à la demoiselle Séguinard, qui les a parfaitement reconnues comme ayant fait partie de la monnaie qu'elle avait prise chez l'un de ses voisins et qu'elle avait ensuite remise à Dupuy, en échange de l'écu de 5 fr. reçu de lui. Ces pièces avaient précisément frappé son attention, au moment où elle les avait reçues, par les marques singulières qu'elles portaient.

Deux témoins voisins de Gabriel Dumon reconnaissent également, sans la moindre hésitation, comme ayant appartenu à Dumon, le bâton brisé et couvert de sang trouvé sur le théâtre du crime.

Ces témoignages matériels venant à l'appui de la déclaration de Dupuy ne permettent pas de douter que l'accusé, après avoir entraîné le malheureux vieillard dans des lieux isolés, s'y proposât à l'exécution de ses desseins, n'ait tenté de lui donner la mort pour le dépouiller de l'argent dont il le savait porteur, et dont il s'est, en effet, emparé.

En conséquence, Gabriel Dumon est accusé d'avoir, etc.

M. Fabre de la Bénodière, substitut du procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation.

M<sup>rs</sup> Charpentier de Belcourt et Laurière présentent la défense de l'accusé, et s'attachent à faire écarter la question de tentative d'assassinat pour ne laisser subsister que celle de coups et blessures.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict qui déclare l'accusé coupable 1° de tentative de meurtre sans préméditation; 2° de vol commis pendant la nuit, sur un chemin public, avec armes apparentes et à l'aide de violences.

Le verdict est muet à l'égard des circonstances atténuantes.

La Cour rend un arrêt qui condamne Gabriel Dumon à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Périgueux.

Le condamné est reconduit en prison par les gendarmes.

Après l'audience, MM. les jurés ont signé une demande de commutation de peine.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Marion.

Audience du 15 septembre.

MEURTRE PAR UN ESPAGNOL SUR UN ARABE.

Le dimanche, 24 juin dernier, vers onze heures du soir, les nommés Ali-Labassi, Bled-ben-Messaoud et Ali-ben-Daradj se trouvaient ensemble dans la rue principale d'Aumale; ils étaient sur le point de se séparer lorsqu'ils virent passer devant eux deux hommes qu'à leur costume ils reconnurent pour des Espagnols. Le plus petit d'entre eux était revêtu d'une de ces couvertures à carreaux qui sont connues sous le nom de mantas.

Dans la même direction que ces Espagnols s'avançaient, à pas rapides, un Arabe; il se hâtait probablement de gagner la porte de la ville avant l'heure de la fermeture. Au moment où il avait atteint et allait dépasser les deux Espagnols, celui de ces derniers qui était revêtu de la mante étendit la jambe à travers les siennes, dans l'intention évidente de le faire tomber. « Pourquoi me fais-tu cela? » s'écria l'indigène en se redressant et en s'avançant vers son agresseur, comme pour lui demander compte de son attaque. Au même instant, l'Espagnol leva le bras et, par deux fois, frappa l'Arabe à la tête. Celui-ci chancela et tomba sur le sol: il était atteint de deux coups de stylet; l'un avait pénétré dans le cerveau, à une profondeur de près de cinq centimètres. Le lendemain matin, il avait cessé de vivre.

Cet Arabe était le nommé Saïd-ben-Tahar, de la tribu de Si-Amar, près d'Aumale.

Labassi, Bled et Ali avaient vu tout ce qui s'était passé. Leur premier mouvement fut d'accourir auprès de leur coreligionnaire frappé; ils le trouvèrent couvert de sang, élevant les mains vers le ciel et prononçant d'une voix défaillante la prière habituelle des musulmans: « Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mohamed est son prophète. »

Les deux Espagnols, immédiatement après l'attentat, avaient pris la fuite par une rue latérale à celle qui en avait été le théâtre. Labassi et Bled se mirent à leur poursuite. Séparés d'eux par un court intervalle, ils ne les perdirent pas un instant de vue, et, après avoir franchi, sur leurs traces, un trajet d'environ trois cents mètres, ils les virent s'élaner dans une maison de la rue du Commerce; entrer dans une chambre située au rez-de-chaussée de cette maison et en fermer précipitamment la porte.

Quelques instants après, cette porte s'ouvrit sur la réquisition des agents de la force publique. Les personnes qui se trouvaient dans l'appartement étaient le nommé Gaspard Sanchez et sa femme, le nommé François Baësa, sa femme et ses enfants.

Bien que les deux indigènes affirmassent que cet appartement était bien celui dans lequel s'étaient réfugiés les Espagnols poursuivis par eux, bien que Labassi signalât avec certitude Sanchez comme l'auteur du crime, bien que, sur un lit, il eût reconnu la mante dont cet individu était porteur, le brigadier de gendarmerie ne crut pas devoir prendre sur lui de procéder à son arrestation et à celle de son compagnon.

Cette double arrestation ne s'opéra que dans la matinée du lendemain et par ordre du juge de paix. Amenés devant ce magistrat, Sanchez et Baësa opposèrent d'abord les plus énergiques dénégations aux imputations formulées contre eux par Bled et Labassi.

Dès le lendemain, toutefois, Baësa, comprenant l'impossibilité de persister dans ses dénégations et le danger de voir se prolonger une détention préventive pendant laquelle sa femme et ses enfants seraient privés du pain que leur donne son travail, se décida à séparer sa cause de celle de Sanchez, et à signaler celui-ci comme l'auteur de l'homicide commis sur la personne de l'Arabe.

Interpellé à son tour, une seconde fois, Sanchez persista à se dire innocent. Confronté toutefois avec Baësa et averti de ses révélations, il répondit: « Je ne sais si ce récit est exact; Baësa a la tête à lui; moi, je n'ai pas la tête à moi. »

Ces paroles étaient un commencement d'avoué. Le prévenu ne se décida à le compléter que lorsque l'information eut réuni des preuves nouvelles rendant désormais toute dénégation impossible.

La femme de Baësa était venue rapporter qu'en rentrant dans sa chambre, le soir du crime, Sanchez avait dit à sa femme qu'elle avait à faire ses dispositions pour retourner en Espagne; qu'il venait de tuer un Arabe, et que, sans doute, il en aurait pour dix ans. Il l'avait ensuite engagée à ne pas pleurer, de crainte que ses larmes ne le trahissent dans le cas où la force publique viendrait à se présenter.

Vaincu par la gravité et le nombre de ces charges accusatrices, Sanchez s'est déterminé, dans un nouvel interrogatoire, à s'avouer coupable; mais il a accompagné cet aveu de deux mensonges: l'un, inspiré par un sentiment de vengeance; l'autre, par l'espoir d'atténuer la gravité de son crime et d'être frappé d'une peine moins sévère que celle que la loi inflige aux meurtriers.

Il marchait, dit-il, côte à côte avec Baësa, lorsque l'Arabe, en passant à côté de lui, l'a heurté; il l'a repoussé. L'Arabe, alors, s'est élançé sur lui, il l'a saisi d'une main par le cou, et de l'autre par le bas-ventre. Pour se débarrasser de cette étreinte, il a tiré de sa ceinture un petit couteau, et en a porté deux coups à son adversaire. En même temps, Baësa, qui était armé d'un poignard, lui en a également porté un coup. Ils ont fui ensuite; plus tard, le poignard de l'un et le couteau de l'autre ont été jetés dans la rivière par leurs femmes.

En présence des résultats de l'information, aucune foi ne peut être accordée à ces allégations. Les témoins du crime affirment qu'il n'y a eu, de la part de Saïd, ni acte d'agression, ni même parole injurieuse pouvant expliquer le crime et lui enlever son caractère d'odieuse barbarie.

Quant à Baësa, son innocence ressort non-seulement des déclarations de ces mêmes témoins, mais encore du récit de l'inculpé lui-même; celui-ci, en effet, reconnaît avoir frappé par deux fois l'Arabe. Or, il résulte de l'examen qui a été fait du cadavre, que deux blessures seulement y apparaissent; celle qui a déterminé la mort, et dont le siège était près de l'oreille gauche; l'autre, moins grave, est située à la partie postérieure du crâne. Ces blessures avaient le même aspect et accusaient l'emploi de la même arme.

L'inculpation portée par le prévenu contre son compagnon doit donc être considérée comme dictée par le ressentiment que lui ont causé les révélations de celui-ci.

En conséquence, Sanchez Gaspard comparait devant la Cour d'assises d'Alger sous l'inculpation d'avoir, à Aumale, dans la nuit du 24 juin 1855, commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Saïd-ben-Tahar.

Les témoins arabes qui ont été entendus dans le cours de l'instruction, et qui viennent déposer devant la Cour, persistent à dire que Sanchez avait frappé l'Arabe sans provocation, sans qu'il y eût eu la moindre prise de corps entre l'indigène et l'Espagnol.

Un témoin européen, au contraire, le nommé Bissière, charretier, raconte qu'en sortant de chez son bourgeois, Pierre le Filou, il avait aperçu l'Espagnol et l'Arabe; qu'ils étaient aux prises, qu'ils se tenaient par leurs vêtements; qu'alors il avait continué à s'avancer dans leur direction, et qu'il était à peine à trois ou quatre pas d'eux, quand il vit l'Espagnol porter deux coups, qui s'étaient rapidement succédés, à l'Arabe, dont le corps était penché vers la terre, de manière qu'il ne pouvait se rendre compte s'il était à genoux ou simplement incliné.

Je n'ai vu aucune arme entre les mains de l'Espagnol, a ajouté le témoin, et j'ai pensé que c'étaient simplement deux coups de poing qu'il lui avait portés. Si je m'étais douté qu'il fût armé, je me serais élançé sur lui et je l'aurais empêché, peut-être, de commettre le crime.

L'accusation a été soutenue par M. Pierrey, avocat-général, et combattue par M. Chabert-Moreau.

La Cour a répondu négativement à la question relative au meurtre et résultant de l'acte d'accusation, mais affirmativement aux deux questions résultant des débats, sur le cas des blessures volontaires ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner.

Sanchez a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1855.

Table with columns for 'Actif' and 'Passif'. Rows include Caisse, Portefeuille, Actions de la Banque de France, Capital, Réserve, etc.

Risques en cours au 30 septembre 1855.

Table with 2 columns: Description of risks and Amount.

Certifié conforme aux écritures: Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

M. d'Hertmann est propriétaire de la maison située à Paris, rue Saint-Honoré, et connue sous le nom d'hôtel des Américains. Vers les premiers jours du mois d'août, il loua un appartement à M. Albert, se disant négociant; aucun bail ne fut rédigé par écrit; à peine M. Albert était-il installé dans les lieux, que, désirant mettre à profit l'affluence des étrangers qui se trouvaient à Paris et le haut prix qu'avaient atteint les loyers dans un quartier aussi central, il transforma son appartement en appartement meublé. M. d'Hertmann voulut s'y opposer; il avait été bien entendu, disait-il, que l'appartement qu'il louait à M. Albert serait occupé par lui bourgeoisement; à défaut de stipulation expresse, la qualité de négociant que prenait M. Albert indiquait qu'il comptait en faire son habitation personnelle, et il n'était pas permis de changer ainsi la destination des lieux loués. M. Albert n'ayant pas cru devoir se rendre à ces raisons, M. d'Hertmann l'a assigné devant le Tribunal pour voir prononcer son expulsion immédiate des lieux par lui loués. M. Dupuich,

son avocat, a soutenu le bien fondé de cette demande.

Au nom de M. Albert, M. Maugras faisait observer que jamais la maison de M. d'Hertmann n'avait été habitée bourgeoisement, que ses locataires l'avaient toujours sous-louée en garni, et que dans tous les almanachs elle figurait au rang des maisons meublées. M. Albert n'avait donc pas changé la destination des lieux loués. Au surplus, et en admettant même les faits tels que les allégué le propriétaire, il y paierait peut-être le droit de demander la résolution du contrat, mais il ne saurait assurément y puiser celui de demander l'expulsion; et ce n'est pas là une distinction subtile, la résolution de la location permet au locataire de chercher un nouvel appartement, de jouir des délais usités en pareil cas; l'expulsion, au contraire, si elle était prononcée, permettrait de faire sortir immédiatement le locataire. Si M. d'Hertmann avait demandé la résolution, on aurait à apprécier sa demande; il a demandé l'expulsion, il ne saurait l'obtenir.

Conformément à ce système, le Tribunal a débouté M. d'Hertmann de sa demande, en décidant qu'aucun texte de loi n'autorisait à prononcer l'expulsion réclamée par le propriétaire. (Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, présidence de M. Bienaymé.)

— Edouard-Louis Laroche, enfant de douze ans, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance commis au préjudice de son maître d'apprentissage. Deux fois chargé de divers achats, il aurait détourné une partie de l'argent qui lui aurait été remis pour cet objet.

Son maître, qui déjà lui a pardonné une fois, est encore prêt à le reprendre, et son père, homme honorable, employé depuis longtemps dans une grande administration, cité comme civilement responsable, est disposé à lui continuer ses soins, s'il veut prendre l'engagement de mieux se conduire à l'avenir.

M. le président: Vous entendez, Edouard, vous êtes encore l'objet, malgré vos fautes, de la bienveillante sollicitude de votre maître et de votre père; promettez-vous de changer de conduite, et, à l'avenir, de contenter votre maître qui veut bien vous reprendre?

Edouard, d'une voix calme: Je ne veux pas y rentrer.

M. le président: Et pourquoi?

Edouard garde le silence.

M. le président: Répondez, tout le monde ici vous veut du bien. Est-ce que vous étiez maltraité chez votre maître?

Edouard: Oh! non.

M. le président: Pourquoi donc, alors, ne voulez-vous pas retourner chez lui?

Edouard: Je ne veux pas travailler.

M. le président, au maître: Est-il donc paresseux? aviez-vous de la peine à le faire travailler?

Le maître: Mais, non; j'ai aussi son frère en apprentissage; tous deux travaillent bien, et sont d'une bonne conduite. Les deux fautes qu'a commises celui-ci, je ne puis les attribuer qu'à de mauvais conseils, donnés par de petits mauvais sujets rencontrés dans la rue.

M. le président: Vous entendez; est-ce vrai ce que pense votre patron?

Edouard: Je ne veux pas retourner chez lui; mes camarades se moqueraient de moi.

M. le président: C'est une tête faible. (Au père.) Ce sera à vous à veiller à ce qu'il n'ait pas de nouvelles occasions de chute.

Le père: Je promets d'y faire mon possible.

M. le président, après avoir prononcé le jugement qui reconnaît qu'Edouard a agi sans discernement et ordonne qu'il sera rendu à son père, ajoute en s'adressant à son père: Dépaysez-le, placez-le au loin pour que ses camarades ne se moquent pas de lui; la loi ne frappe pas les faibles d'esprit; ils sont du ressort de la justice paternelle.

DÉPARTEMENTS.

Nord. — Samedi dernier, la ville de Saint-Amand a été atristée par un horrible accident.

L'entrée de cette ville, du côté de Valenciennes, un pont-levis jeté sur la Scarpe livre seul passage aux piétons et aux voitures. Ce pont, que les besoins de la navigation font lever et baisser à chaque instant de la journée, est soutenu par d'énormes câbles en fer suspendus à une lourde bascule. Par suite d'une habitude de précipitation bien imprudente, les passants et les ouvriers en retard n'attendent pas que le pont soit tout-à-fait baissé et immobile sur ses bases, ils sautent sur le tablier encore en l'air et déterminent toujours une violente secousse.

Vers une heure après midi, une vingtaine de personnes attendaient que le pont fût baissé. Le tablier était encore à 1 mètre 50 centimètres du sol, lorsque huit à dix des plus pressées montent précipitamment dessus. Entraîné par la secousse et le poids, le pont tombe lourdement sur ses bases, puis, rebondissant par l'effet du choc, imprime aux chaînes de tension un mouvement saccadé qui les brise en plusieurs endroits. La bascule, entraînée elle-même, tombe de tout son poids sur la tête du pont, écrasant les malheureux qui, ayant prudemment attendu, posaient en ce moment le pied sur le tablier.

Un spectacle horrible s'offrit alors aux assistants: cinq infortunés gisaient à terre, dans un état déplorable. D'actifs secours furent donnés à ceux de ces malheureux qui survivaient.

L'accident ne peut être attribué, dit le Courrier du Nord, qu'à ceux qui ont voulu trop précipitamment passer le pont. Les chaînes de tension et les crampons qui les soutenaient étaient d'une grosseur et d'une force extraordinaires, et n'ont cédé qu'à un contre-coup contre lequel une force plus puissante encore n'aurait pu résister.

— ISÈRE. — Un événement étrange a eu lieu une de ces nuits dernières à Grenoble. Un soldat du 57<sup>e</sup>, qui était de faction à la prison, du côté de l'Isère, aperçut, vers trois heures du matin, un individu qui s'approchait d'une des croisées et cherchait à communiquer avec les détenus. Lui ayant enjoint de s'éloigner, non-seulement celui-ci n'en fit rien, mais il offrit 25 fr. au factionnaire pour le laisser parler aux prisonniers.

Le brave soldat, pour toute réponse, croisa la baïonnette et marcha droit à son interlocuteur, qui recula de quelques pas, sortit un pistolet de sa poche, l'arma, le tira sur le factionnaire, qui l'atteignit au poignet gauche, et s'enfuit ensuite à toutes jambes dans la direction de Trés-Cloîtres. La police, dit le Courrier de l'Isère, a commencé immédiatement des recherches pour retrouver ce misérable, dont on a le signalement. La blessure du militaire, quoique sérieuse, ne présente pas une extrême gravité.

VARIÉTÉS

UN PLENIPOTENTIAIRE FRANÇAIS EN RUSSIE (1).

Pendant que la czarine résidait à Sébastopol, M. de Ségur fit avec ses amis une excursion sur le littoral. Parmi les villes qu'ils parcoururent, il en est une dont la guerre actuelle a répandu partout le nom. Cette ville, autrefois nommée Symbolon, s'appelait déjà Balacava. Voici la description qu'en a laissée le comte de Ségur: « Cette ville,

dit-il, était assez commerçante et presque encore peuplée de Grecs, d'Arméniens et de Juifs, conservant toute celle des Tartares, leur culte, leurs usages et leurs mœurs. Ainsi que dans toutes les anciennes villes grecques et asiatiques, les rues sont étroites, les maisons basses, les pavés composés de pierres de diverses couleurs, les habitants oisifs et sédentaires de cette ville s'efforcent pour embellir ce triste séjour, de construire sur les pentes des noires et hautes montagnes qui les environnent une grande quantité de petits jardins en terrasse. »

Il paraît qu'il y avait en ce temps à Balacava une maison fort singulière; c'est du moins ce qui résulte d'une lettre du prince de Ligne à la marquise de Coigny. « Je n'ai vu en fait de visages, lui écrivait-elle, que ceux d'un bataillon d'Albanais d'une petite colonie macedonienne établie à Balacava: 200 jolies femmes ou filles avec des fusils, des baïonnettes et des lances, avec des seins d'amazones, et des cheveux longs et tressés, et grâce, étaient venues à notre rencontre pour nous faire honneur, mais point par curiosité. » Il y a encore au jour d'hui des bataillons à Balacava, mais il est peu probable qu'on puisse y en trouver un seul d'une aussi saine nature.

Après cette excursion, M. de Ségur et ses amis retournèrent à Sébastopol, d'où Catherine partit au bout de quelques jours pour retourner à Batchi-Sarai. En se dirigeant vers cette ville, le cortège impérial, dans lequel figurait le ministre de France et celui d'Angleterre, fut obligé de traverser l'Alma (2). Bizarrie du destin! il soixante-dix ans plus tard, les généraux français et anglais traversèrent à leur tour ces mêmes eaux de l'Alma, et, chassés par les hauteurs voisines les troupes culbutées du czar, rendant à jamais célèbre cette rivière inconnue!

A Batchi-Sarai, le comte de Ségur et le prince de Ligne s'installèrent de nouveau dans les chambres des suites. L'air voluptueux que l'on y respirait agit assez vivement sur leurs têtes pour les déterminer à faire une folie, ils savaient que les Musulmanes ne sortent jamais que la figure voilée. Le prince de Ligne, dont la curiosité était particulièrement excitée, voulut absolument contempler le visage de l'une de ces mystérieuses beautés. « A quoi sert, dit-il, de parcourir un vaste jardin dont il ne nous est permis d'examiner les fleurs? Il faut au moins, avant de quitter la Tauride, que j'entrevoie une femme tartare sans voile, et j'y suis très décidé. Voulez-vous m'accompagner dans cette entreprise? demanda-t-il au comte de Ségur. Celui-ci ne crut pas devoir refuser. Tous deux se mirent donc en quête et parcoururent curieusement les campagnes voisines. Ils commençaient à se lasser de leurs vaines recherches, lorsque, sur la lisière d'un bois, ils aperçurent trois femmes. Se glissant doucement, s'avançant pas à pas et se plaçant en silence derrière un buisson très épais, ce fut pour les deux voyageurs l'affaire d'un moment. De leur poste d'observation, ils virent très distinctement que les trois Musulmanes, assises sur le gazon, effleuraient de leurs pieds l'eau transparente d'un ruisseau. Elles n'avaient ôté que leurs voiles, mais le prince n'en demandait pas davantage. Sa curiosité fut cruellement déçue. Les trois femmes tartares n'étaient, suivant l'expression de M. de Ségur, ni jeunes, ni belles, ni même passables. Le prince de Ligne ne put rétenir une exclamation de dépit, et, dans son désenchantement, il s'écria: « Ma foi, Mahomet n'a pas tant tort en voulant qu'elles se cachent! » — A peine avait-il prononcé ces paroles, que ces femmes s'enfuirent en poussant de grands cris. Au moment où le prince et M. de Ségur s'élançaient sur leurs pas pour tenter de les rassurer, ils virent des Musulmanes furieux descendre des montagnes. Ces hommes les menaçaient en brandissant leurs poignards. Peu désireux de les attendre, M. de Ségur et le prince se hâtèrent de fuir. Une course rapide les éloigna bientôt des farouches Tartares et ils rentrèrent sains et saufs à Batchi-Sarai.

Après cette mésaventure, une compensation semblait leur être due; ils l'obtinrent bientôt. La nièce de Sahim Guerray, dernier khan de Crimée, ayant demandé une audience à l'impératrice, celle-ci prévint M. de Ségur et le prince de Ligne et leur permit d'assister, en se cachant, à l'audience impériale. Placés dans le salon de la czarine et cachés derrière des écrans, le prince et M. de Ségur virent entrer, sans pouvoir être aperçus par elle, la nièce de Sahim Guerray. Dès qu'elle parut devant Catherine, elle laissa tomber son voile, et les deux curieux purent contempler son visage. Cette fois ils furent servis à souhait; la jeune princesse n'avait rien de commun avec leurs trois laides Tartares. Elle était d'une beauté parfaite. C'est ce qui semble résulter d'un passage d'une lettre du galant prince de Ligne: « Elle étoit belle comme le jour, écrit-il à la marquise de Coigny, et avoit plus de dix-huit ans que toutes nos femmes de Vienne ensemble, et c'est beaucoup dire. » Quant à M. de Ségur, il a fait de la nièce du khan un portrait moins flatteur: « La princesse, se dit-il, étoit plus belle que nos trois femmes Tartares; cependant, ses sourcils peints et le fard luisant qui la couvraient en faisaient, malgré ses beaux yeux, une vraie figure de porcelaine. »

Peu de temps après l'audience, l'impératrice partit pour Simphéropol. De là elle se rendit à Soudak et visita Caffa. Ce fut de cette ville qu'elle retourna directement à Saint-Petersbourg. Pendant que la czarine traversait ce nouveau les steppes de Crimée, M. de Ségur eut avec Joseph II quelques entretiens politiques. Un jour que, durant une station du cortège, l'empereur se promenait sur les steppes en donnant familièrement le bras au ministre français, il lui demanda tout-à-coup s'il croyait toujours à une prochaine attaque de la Turquie par les Russes. M. de Ségur fit à l'empereur une réponse dont il nous a transmis le texte:

... Tout est prêt, lui répondit le comte, et dès qu'elle (l'impératrice) le voudra, sous prétexte que les Turcs tardent à satisfaire sur les griefs dont elle se plaint, une partie de ses troupes peut attaquer Oczakoff et Akerman. Ces places sont incapables de résister longtemps, et on les prendra facilement. En même temps une autre partie de son armée, embarquée sur la flotte de Sébastopol, peut être une descente sur la côte située entre Constantinople et Varna, insulter ainsi la capitale de l'Empire ottoman, et peut-être même s'en emparer, si la terreur saisissait l'esprit superstitieux des Musulmans. Les Turcs, au contraire, ne possédant plus la Crimée, devraient, avant de pouvoir attaquer les Russes, traverser la Bulgarie, la Bessarabie, la Moldavie, la Valachie, la Nouvelle-Servie, où une armée subsiste à peine. D'ailleurs, cinquante mille Russes suffiraient pour les arrêter, soit au Bug, soit au Dniester. Je ne vois qu'un obstacle politique qui puisse faire hésiter cette princesse, et vous savez mieux que moi jusqu'à quel point elle peut redouter cet obstacle.

M. de Ségur faisait ainsi allusion à la situation de Joseph II, allié secret de Catherine, et soupçonné de prêt les mains à ses plans de destruction de l'Empire ottoman. L'empereur d'Autriche crut devoir protester de ses intentions pacifiques.

Je vous entends fort bien, dit-il à M. de Ségur; ma conscience à l'époque de la conquête de la Crimée vous fait craindre que je ne seconde encore de nouvelles vues d'agrandissement. Vous vous trompez, et je désire sincèrement conserver la paix. La possession de la Crimée par les Russes n'a rien de nuisible pour moi; son seul résultat étoit de

(2) « Nous partîmes de Sébastopol pour retourner à Batchi-Sarai en traversant l'Alma, dit M. de Ségur. » Voir Mémoires, t. 2, p. 218.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 30 septembre.



de la faillite Schmitt et Co. — Mise à prix, outre les charges, 25 fr.

Le sixième lot: 1° des droits de la faillite de M<sup>lre</sup> Rangard dans une somme de 750 fr. 67 c., et dans les intérêts de ladite somme; 2° de toutes autres créances et droits dépendant de ladite faillite. — Mise à prix outre les charges, 150 fr.

S'adresser: 1° A M. Pascal, place de la Bourse, 4, à Paris, syndic des cinq faillites; 2° Et audit M<sup>lre</sup> HALPHEN. (3079)

**COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES**

Le conseil d'administration de la Compagnie, a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'à partir du 31 octobre prochain, la seconde partie du dividende de l'exercice 1854, soit 12 fr. 50 c. par action, sera payée.

A Paris, chez MM. de Rothschild frères, banquiers;

A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier; Et au siège de la société à Frameries. (14501)

**MAISON D'ÉDUCATION ALLEMANNE.**

M. J. DAVISSON, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, qui depuis dix ans dirige, dans la ville et résidence royale de Hanovre, une maison d'éducation pour jeunes gens de dix à seize ans, se propose d'y admettre encore quelques élèves. On trouve à l'ambassade de Hanovre près la cour de France, des prospectus et des adresses de familles françaises et anglaises qui lui ont confié leurs enfants.

**BON FONDS** de porcelaines et cristaux à céder sur un joli boulevard, après 27 ans d'exploitation et fortune faite, vingt ans de bail; bénéfices nets de tous frais, 10,000 fr. Prix, 33,000 fr. Facilités. Grand choix d'autres fonds. M. D. de Lavillegaudin, faubourg Montmartre, 17. (14497)

**HOTEL TRÈS RICHE. NEUF,**

Composé de trois appartements, à louer en tout ou partie, rue de l'Université, 43. (14307)\*

**VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE.**

Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des médoc, margaux, saint julien, léoville. — Venir les goûter sans prévision avant midi, chez M. Lequoy, mandataire du vendeur, 12, rue Bleue. (14437)\*

**HUILE de Foie de morue** pure, naturelle, préparée pour usage médical avec des foies choisis, exemple d'opération. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. Dépôt général chez J.-P. LAROCHE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions. (14422)\*

**100,000** EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Rogueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (14461)\*

**TRÈS BONS VINS**

**BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES**

A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile.

A 65 — 195 — — — — —

A 75 — 225 — — — — —

C<sup>o</sup> Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14267)\*

**EAU LEUCODERMINE** spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, ceux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 flacons, 15 fr. — Laroze, pharmacien, r. N<sup>o</sup> des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14461)

**COSMACET**

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE aromatique et rafraîchissant de BRUNER, LENOIR, 55, rue Vivienne, Paris. Par sa composition exclusivement végétale, par la suavité de son parfum, par ses propriétés adoucissantes et rafraîchissantes, le Cosmacet est l'exception aux autres vinaigres et leur est préféré pour tous les soins de l'hygiène et de la toilette.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

**SIÈGE SOCIAL: A L'USINE DE COURBEVOIE, Quai Napoléon, 27.**

**COMPAGNIE L'HALF ASIENNE**

**POUR LA FABRICATION DE LA PATE A PAPIER.**

**Raison Sociale: MARIUS ARTHAUD et Co.**

**SIÈGE SOCIAL: A L'USINE DE COURBEVOIE, Quai Napoléon, 27.**

Société constituée par acte passé par M<sup>r</sup> DESCOURS, notaire à Paris, le 14 septembre 1853. — Statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 septembre 1855; déposés et enregistrés conformément à la loi.

**CAPITAL SOCIAL: 4,000,000 DE FRANCS, DIVISÉS EN 40,000 ACTIONS DE 100 FRANCS AU PORTEUR.**

**ÉMISSION DE 1,000,000 DE FRANCS.**

CHACUNE ACTION DONNE DROIT A 70 P. 100 DANS LES BÉNÉFICES A TITRE DE DIVIDENDE, ET A UNE PART PROPORTIONNELLE A L'INTÉGRALITÉ DANS L'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ.

La rareté et le prix toujours croissant du chiffon ont de tout temps appelé l'attention de l'industrie spéciale à la fabrication du papier sur l'emploi des plantes textiles. Jusqu'à ce jour, diverses recherches ont été tentées; mais le choix d'une plante donnant des rendements avantageux a nécessité de longs tâtonnements, et d'ailleurs il était difficile de s'assurer, dès les débuts d'une industrie nouvelle, de procédés de fabrication industriels et économiques. Ce problème est aujourd'hui résolu par la Société L'Halphasienne,

Elle a établi à Courbevoie, aux portes de Paris, une usine importante en pleine activité, où elle peut se livrer à l'exploitation de la pite à papier sur une échelle considérable et de manière à pouvoir donner satisfaction aux besoins du commerce de la papeterie. — Elle a fait l'acquisition de nouveaux procédés dont l'efficacité, expérimentée par la pratique, est désormais à l'abri de toute incertitude. Elle a adopté l'emploi de diverses plantes textiles dont l'approvisionnement est assuré et dont les rendements sont à la fois assez considérables et assez économiques pour assurer au commerce

une réduction importante, et aux capitaux des bénéfices en dehors des proportions ordinaires des affaires industrielles. Enfin, elle s'est assurée des débouchés nombreux en France et à l'étranger. L'entreprise peut dès aujourd'hui être considérée comme étant en état de prospérité complète. Faire appel aux capitaux industriels dans de pareilles conditions, c'est convier le public à prendre une part dans des bénéfices certains.

**La Souscription est ouverte dans les bureaux de la Compagnie, RUE GEOFFROY MARIE, 5, et sera close le 20 octobre courant.**

*Dans les départements, envoyer les fonds par lettres chargées ou les déposer aux succursales de la Banque de France, au crédit du gérant, rue Geoffroy-Marie, 5.*

**RUE D'ENGHEN, 48.**

**M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

**MARIAGES**

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.

SUCCURSALES: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, de MANS, de HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGAIN, de ST-GIRONS, etc. — un arrêt d'ANGERS et deux autres de TOULOUSE confirment la légalité et la moralité de ses actes. M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que: MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRIER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATELLE, de MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait stenographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la loi de ratification de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M<sup>r</sup> BERRIER, leur bâtonnier. (Affranchir)

**130,000 FR. POUR 1 FR.**

136 LOTS EN ESPÈCES, 130,000 FR.

**GROS LOT: 100,000 fr.**

1 lot de . . . . .	20,000 fr.
2 lots chacun de . . . . .	10,000
2 lots chacun de . . . . .	5,000
10 lots chacun de . . . . .	1,000
20 lots chacun de . . . . .	500
100 lots chacun de . . . . .	100

**La Loterie de SAINT-PIERRE est la seule des grandes loteries dont le tirage soit autorisé pour le mois d'OCTOBRE.**

**Le LOT PRINCIPAL de cette Loterie est de 100,000 francs. Un seul billet de 1 franc peut gagner 130,000 francs, car il y aura trois tirages, auxquels chaque billet de 1 franc participe.**

**Pour toutes demandes de billets et dépôts, s'adresser:**

1° A M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'hôtel de ville, à St-Pierre-les-Calais;

2° A MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris;

3° A M. LAFFITTE, de la maison Laffitte, Bulier et Co, r. de la Banque, 20, à Paris.

Pour toute demande, adresser, FRANCO, un bon de pite d'autant de francs qu'on désire de billets.

**DÉPOSITAIRES A PARIS:**

PAGES, r. de Trévise, 15.	SCHWARTZ, r. de l'Épée, 8.	SEVSTER, Palais-Royal, au Perron.
LEFORESTIER, r. de Rambuteau, 61.	BRETON, boul. Poissonnière, 30.	LEDOYEN, gare d'Orléans, 31.
M <sup>lre</sup> MANOURY, r. de Rivoli, 33.	TASCHEREAU, passage ouffroy.	M <sup>lre</sup> PIGOREAU, rue d'Enfer, 1.
	ESTIVAL et fils, pl. de la Bourse, 12.	

**PREMIER TIRAGE**

**LE 15 OCTOBRE COURANT.**

Après chaque tirage, la Liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris.

**DÉPOSITAIRE EN PROVINCE:**

MM. LABAUME, rue Centrale, 61, à Lyon.

D'HAUTEVILLE, rue Saint-Pierre, à Lyon.

QUERRE, Deux-Arcades du Capitole, à Toulouse.

HAULARD, rue Grand Pont, 27, à Rouen. (14448)\*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Avis.**

Etude de M<sup>r</sup> DRION, huissier, 9, rue Bourbon-Villeneuve.

D'un exploit du ministère de M<sup>r</sup> Drion, huissier à Paris, du vingt-six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-neuf même mois.

Il appert: Que M. Auguste-Alexandre-Félix MERCIER, lampiste, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 12.

Usant du bénéfice de l'article 16 de l'acte de société créée entre lui et les sieurs FAUVE, BARDILLON, BACHELIER, GUIR et ROUCOUX, pour dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour la fabrication des lampes au siège social à Paris, rue du Parc-Royal, 12, sous la raison FAUVE, BARDILLON et Co, aux termes d'un acte sous seings privés, fait en six originaux à Paris le trente-mars mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré, et légalement affiché et publié.

A déclaré à ladite société qu'il entend cesser d'en faire partie à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six et donner sa démission de sociétaire.

Sous la réserve de tous ses droits à sa part d'actif et de bénéfices auxquels il aura droit jusqu'au jour de sa retraite.

Pour extrait: J. DRION. (2275)

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 5 octobre.

Consistant en table, commode, armoire, chaises, etc. (2279)

Rue Popincourt, 16.

Le 5 octobre.

Consistant en armoire, commode, chaises, secrétaire, etc. (2280)

A déclaré à ladite société qu'il entend cesser d'en faire partie à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six et donner sa démission de sociétaire.

Sous la réserve de tous ses droits à sa part d'actif et de bénéfices auxquels il aura droit jusqu'au jour de sa retraite.

Pour extrait: J. DRION. (2275)

Associés par acte reçu par M<sup>r</sup> de madre, notaire, qui en a la minute, enregistré, ledit acte en date du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-cinq, ont modifié l'article 5 de leurs conventions en chargeant le sieur Haussy seul de l'administration et de la signature sociale.

Pour extrait. (2156)

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugements du 3 OCT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur LAURENS (Antoine), bijoutier, faubourg Saint-Honoré, 26, nommé M. Bapsy juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12896 du gr.).

**CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur MONNET (Antoine), voiturier à La Villette, rue d'Orléans, 3, le 9 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 12822 du gr.).

De la société A. BARBIER et Co, composée de Louis-Alexandre-Frédéric Barbier, demeurant au siège, et d'un commanditaire, le 10 octobre à 9 heures (N<sup>o</sup> 12825 du gr.).

Du sieur DE GONET (Gabriel-Edmond), libraire-éditeur, rue de Beaux-Arts, 6, le 10 octobre à 9 heures (N<sup>o</sup> 12824 du gr.).

Du sieur LEMAIRE (Honoré-Joseph), fab. de cannes, rue St-Denis, 268, cour des Bœufs, le 10 octobre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12828 du gr.).

De la société des Buffets de Paris, connue sous la raison LÉON RAYET et Co, boulevard des Italiens, 9, et dont sont gérants les sieurs Léon Rayet et Louis Desforges, le 10 octobre à une heure (N<sup>o</sup> 12870 du gr.).

Du sieur JOHNSON, nég., md. de bois, chemin de ronde des Mathys, 11, le 10 courant à 2 heures (N<sup>o</sup> 12876 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés de la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou sousdressements de ces faillites, étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur MATHOUGN fils (Charles-Maurice), tailleur, rue Neuve-Cochenaert, 11, sont invités à se rendre le 10 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Thiébaud, décédé (N<sup>o</sup> 11757 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société Eugénie BEAUSANG et Co, md. de modes et confection pour dames, rue Montmartre, 146, sont invités à se rendre le 10 octobre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Thiébaud, décédé (N<sup>o</sup> 11688 du gr.).

**AFFIRMATIONS.**

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly, rue de Chartrès, le 9 octobre à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12603 du gr.).

Du sieur VEYRET (Nicolas-Adolphe), md. de rubans de soie, rue St-Hippolyte, 34, le 10 octobre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12623 du gr.).

Du sieur LAVIGNE (Antoine), passementier, rue St-Denis, 192, le 10 octobre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12594 du gr.).

De la Dlle BOURSIER (Mélanie), fab. de confections, rue Olivier-St-Georges, 25, le 10 octobre à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12440 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

**CONCORDATS.**

Du sieur CORDIER (Jean-Claude), md. et commissionnaire en vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 65, le 9 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 12304 du gr.).

Du sieur CHOPLAIN (Alphonse-Constant), peintre et md. de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 87, le 9 octobre à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12429 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que leur qualité de tiers-porteurs leur permet de connaître.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**REMISES A HUITAINE.**

Du sieur CARRANZA (Inocencio), nég. commissionnaire, rue de Provence, 3, le 10 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 12175 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**REDDITIONS DE COMPTES.**

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUBERT (Guillaume-Jules-Laurent), carrossier, rue Marbeuf, 64, sont invités à se rendre le 10 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs omissions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 11556 du gr.).

**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société JAMES CAMBRONNE et DUROZIER, mdcs de nouveautés, boulevard des Italiens, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 octobre courant, à 10 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N<sup>o</sup> 11338 du gr.).

**CLOTURE DES OPERATIONS**

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le

Jugement de séparation de biens entre Eugénie MARCELLE et Paul-Marcelin MARCELLE, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 25, — Belland, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Charles BERTIER et Joséphine-Marie BERTIER, à Paris, rue de Valenciennes, 10, — Chevrol, avoué.

Jugement de séparation de biens entre François-Benoît BUT et Guy-Antoine BARRIÈRE, à Paris, rue de Valenciennes, 10, — Chevrol, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Elisabeth NOËL et Jean DUBUSSON, à Paris, rue La Fayette, 1, — Grison, avoué.

**ASSEMBLÉES DU 5 OCTOBRE 1855.**

**NEUF HEURES:** Vautier, entr. de plomberie, synd. — Courvet, boucher, vérif. — Cohen, nég. — Roche, md. de vins, écol. — Guérin, mercier, id. — Dile Petit, lingère, id. — Jacquemont et Dufal, imprimeurs lithographes, id. — Jacquemont, imprimeur lithographe, id. — Nivel et Picard, mdcs de nouveautés, id. — Godet, épicer, concordat. — Denizot et Duval, fab. de tabletterie, id. — Fabre, md. de vins, redd. de comptes.

**DIX HEURES:** Monoussin fils, blanchisseur, vérif. — Chalaye, limonadier, écol. — Lander, tenant la voir, id. — Bouché, fab. de bronzes, id. — Polin, traiteur, conc. — Polignand, md. de vins, id. — Dagand, md. de chausseries, id.

**MIDI:** Simon, fab. de casquettes, synd. — Vette Seize, anc. cordonnier, vérif. — Schwab fils aîné, fab. de chemises, id. — Thimothée, nourrisseur, id. — Dame Deloy, md. de modes, écol. — Epron Lacombe, anc. fab. de ganais, id.

**Séparations.**

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Emilie COURTOIS et Jean-Alphonse RAINOT, à Paris, rue Charlot, 27. — Henri Poehard, avoué.

Le gérant, BAUDOIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyot Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.